ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere administrative

Question écrite n° 8738

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur la situation des agents anciennement titulaires du grade de secretaire de mairie de premier niveau beneficiant au 31 decembre 1987 de la grille de remuneration des secretaires generaux de 2 000 a 5 000 habitants. Ces personnels ont ete exclus du champ d'application des dispositions du decret no 93-986 portant integration dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux, des secretaires generaux de 2 000 a 5 000 habitants, des secretaires de mairie et redacteurs integres au titre de leur emploi de secretaire de 2 000 a 5 000 habitants. Une telle mesure, si elle etait maintenue, constituerait une discrimination entre l'emploi de secretaire general des communes de 2 000 a 5 000 habitants et celui de secretaire de mairie de premier niveau, au detriment de ce dernier, malgre une parfaite similitude de recrutement, de remuneration et de carriere. De plus, l'article 2 dudit decret prevoit l'integration dans le cadre des attaches « quelle que soit la taille de la collectivite » ou les agents exercent leurs fonctions. En outre, les anciens secretaires de mairie de premier niveau, embauches pour remplir les fonctions de secretaires generaux afin de pallier les difficultes actuelles de recrutement de la fonction publique territoriale, n'ont pas beneficie de la promotion correspondant a leurs responsabilites et a leurs competences. En consequence, il lui demande de bien vouloir autoriser l'integration dans le cadre des attaches des anciens secretaires de mairie de premier niveau beneficiant au 30 decembre 1987 de la grille de remuneration des secretaires generaux de 2 000 a 5 000 habitants.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du decret no 93-986 du 4 aout 1993 ont effectivement une portee limitee, celle de legaliser les termes de la circulaire ministerielle du 5 octobre 1988 qui precisaient que seuls les titulaires de l'emploi de secretaire general de communes de 2 000 a 5 000 habitants, recrutes conformement aux dispositions de l'arrete du 27 juin 1962, pouvaient, sous reserve de remplir les conditions de diplome ou d'anciennete, etre integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivite dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernes par ce nouveau dispositif les secretaires generaux de communes de 2 000 a 5 000 habitants, non integres dans un cadre d'emplois, repondant aux criteres d'anciennete ou de diplome mentionnes a l'article 30 du decret no 87-1097 du 30 decembre 1987, recrutes par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrete du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 a 5 000 habitants et ceux d'entre eux integres redacteur ou secretaire de mairie. Les emplois de secretaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secretaire general de communes de 2 000 a 5 000 habitants relevaient de deux categories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu egard a l'importance respective des communes en cause, a des niveaux de responsabilite differents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secretaires de mairie ayant vocation a exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secretaires de mairie, cadre particulier de la categorie B, a ete cree pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilites des secretaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de derouler une carriere dans des conditions comparables aux dispositions anterieures. La situation des

secretaires de mairie n'en est pas moins destinee, de maniere specifique, a etre revalorisee avec le reclassement en categorie A de ce cadre d'emplois, prevu par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 dont le Gouvernement a confirme l'application.

Données clés

Auteur : M. Nicolin Yves
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8738
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales
Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4311
Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 358